



Département de Haute-Garonne

COMMUNE DE MAURAN

PLAN LOCAL D'URBANISME

- DONNÉES ÉCOLOGIQUES -

Projet arrêté le:

Approuvé le:

8-6

ZNIEFF

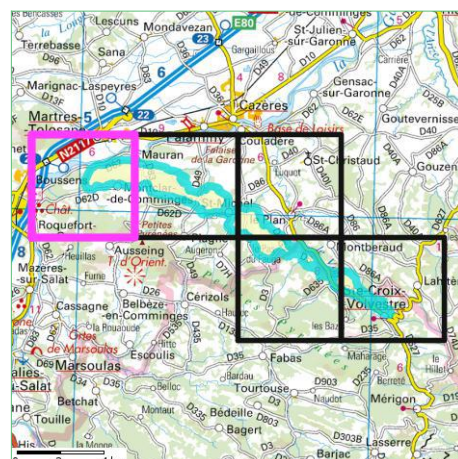
- 1- Quères des Petites Pyrénées**
- 2- Petites Pyrénées en rive droite de la Garonne**
- 3- La Garonne de Montréjeau jusqu'à Lamagistère**
- 4- Garonne et milieux riverains en aval de Montréjeau**

ZNIEFF de 2ème génération

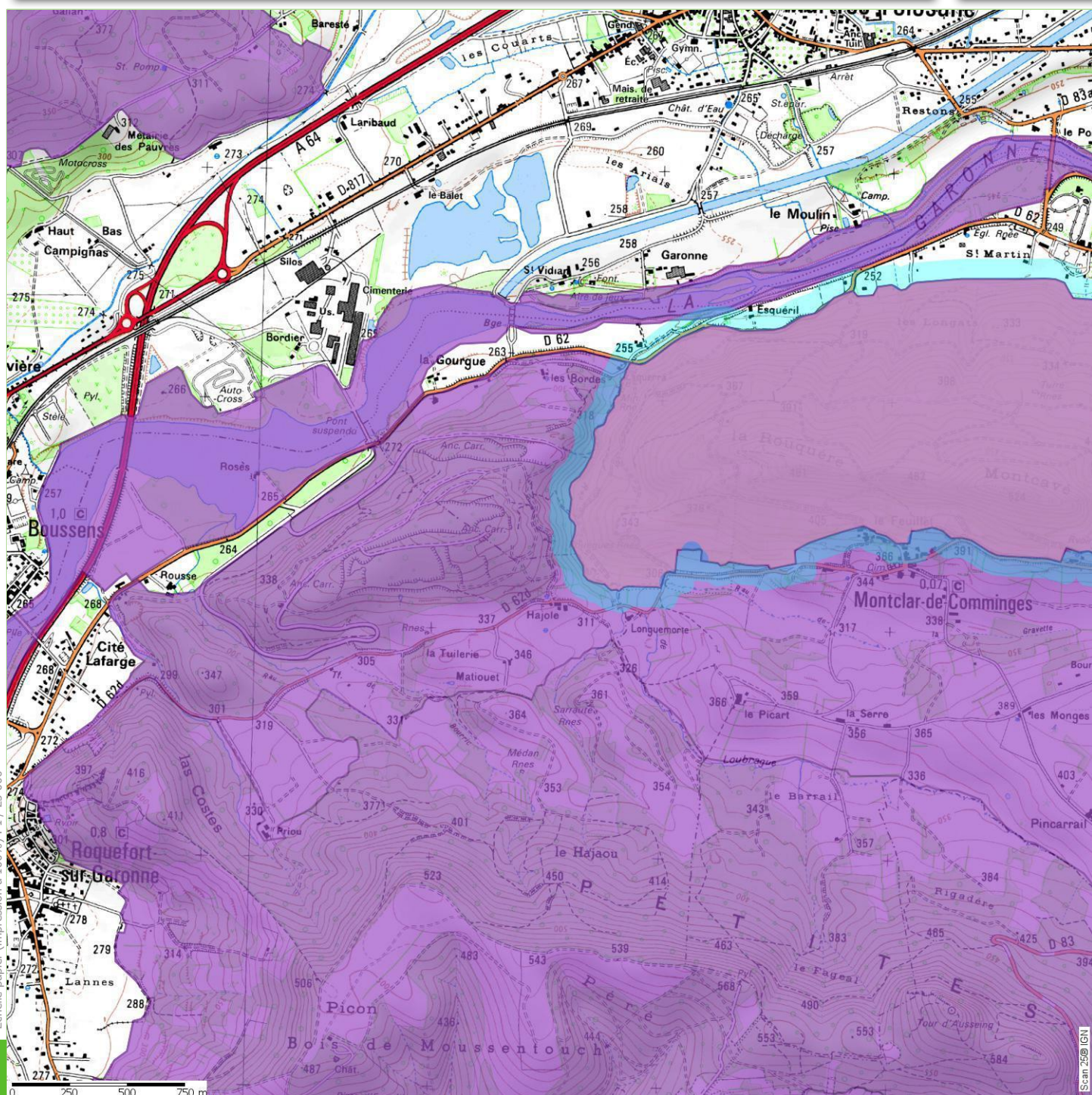
(version provisoire en attente de validation par le MNHN)

Identifiant régional : **Z2PZ0471**
 Libellé : **Quères des Petites Pyrénées (partie nord)**
 Type de zone : **1**
 Superficie (ha) : **1261.70**
 Altitude(m) : **366**

 Périmètre de la ZNIEFF (sélection)
 Périmètre de la ZNIEFF (autre)



 **Présent pour l'avenir**



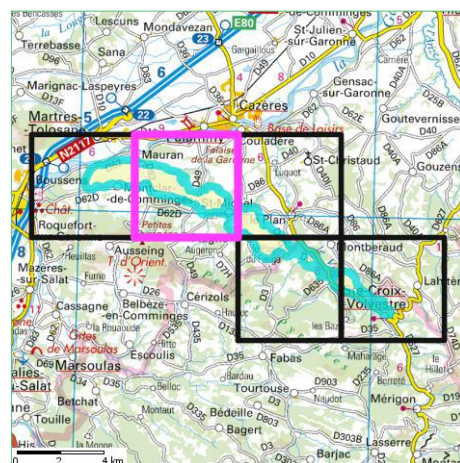
Échelle papier (impression à 100%) : 1 / 25 000

ZNIEFF de 2ème génération

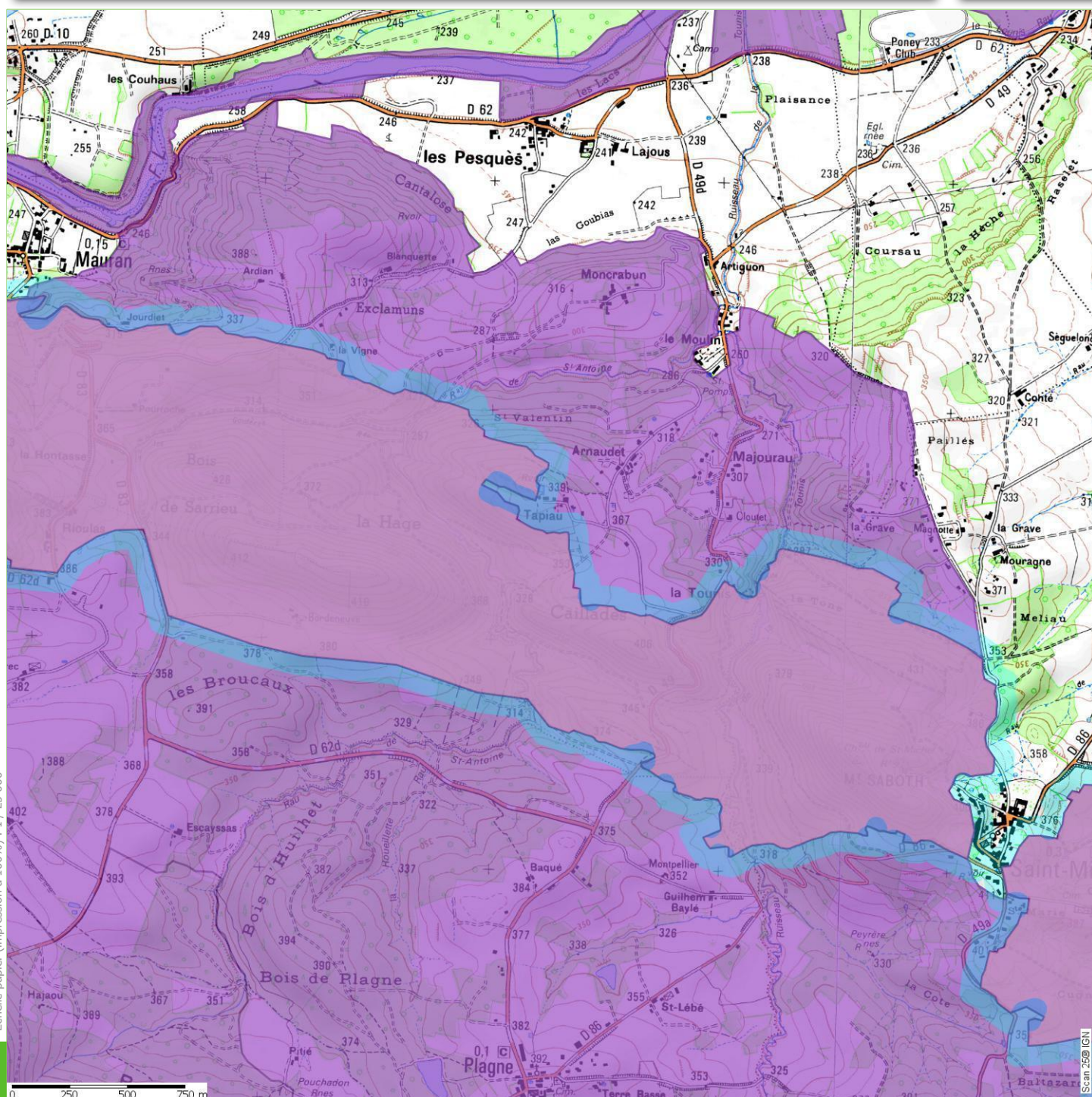
(version provisoire en attente de validation par le MNHN)

Identifiant régional : **Z2PZ0471**
 Libellé : **Quères des Petites Pyrénées (partie nord)**
 Type de zone : **1**
 Superficie (ha) : **1261.70**
 Altitude(m) : **366**

 Périmètre de la ZNIEFF (sélection)
 Périmètre de la ZNIEFF (autre)

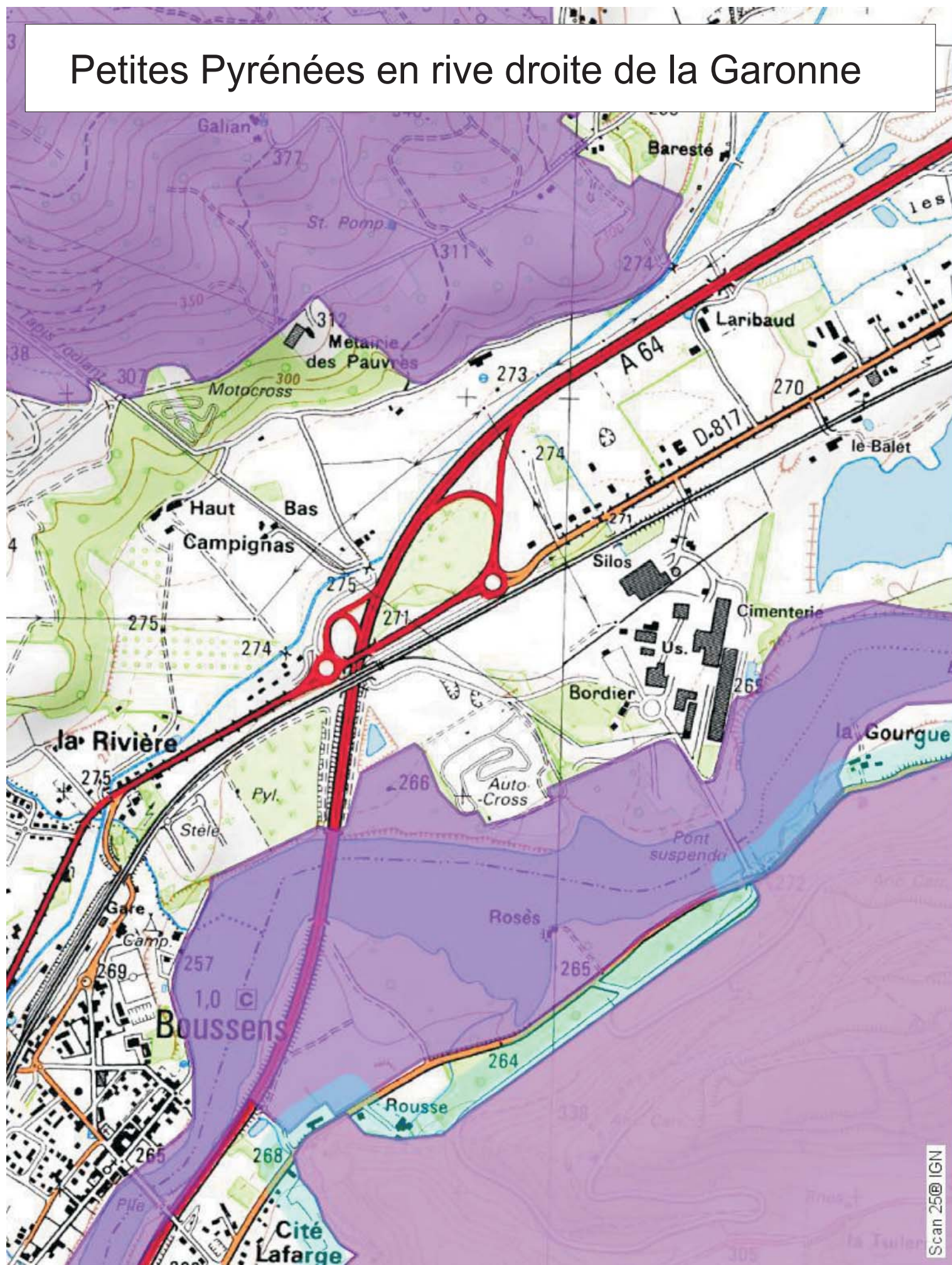


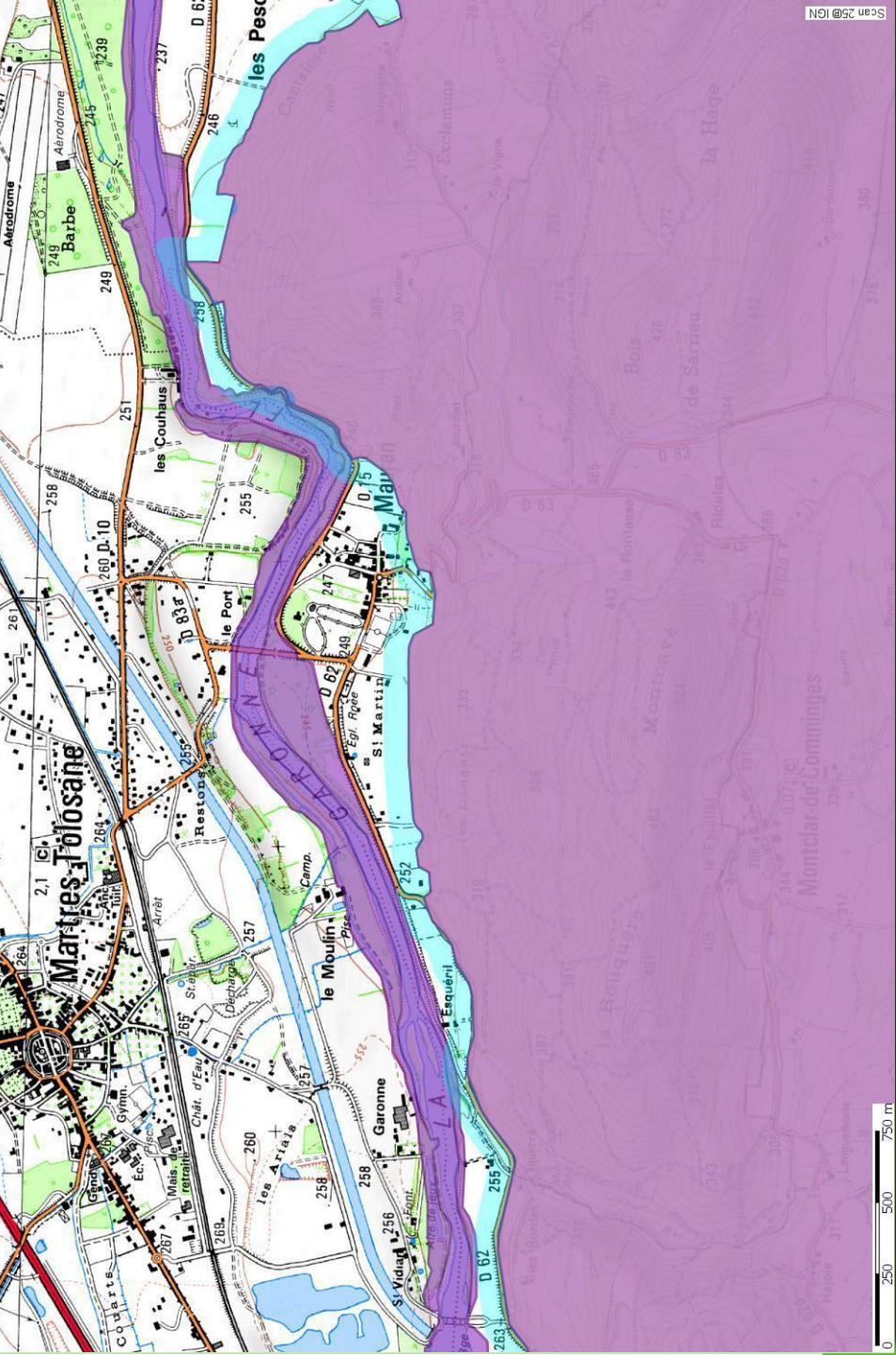
 **Présent pour l'avenir**



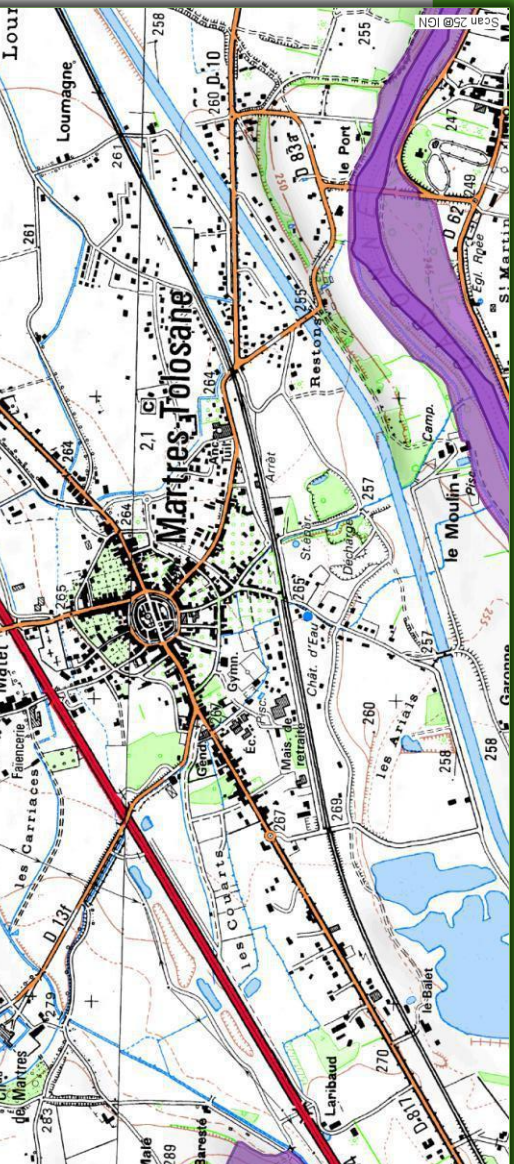
Échelle papier (impression à 100%) : 1 / 25 000

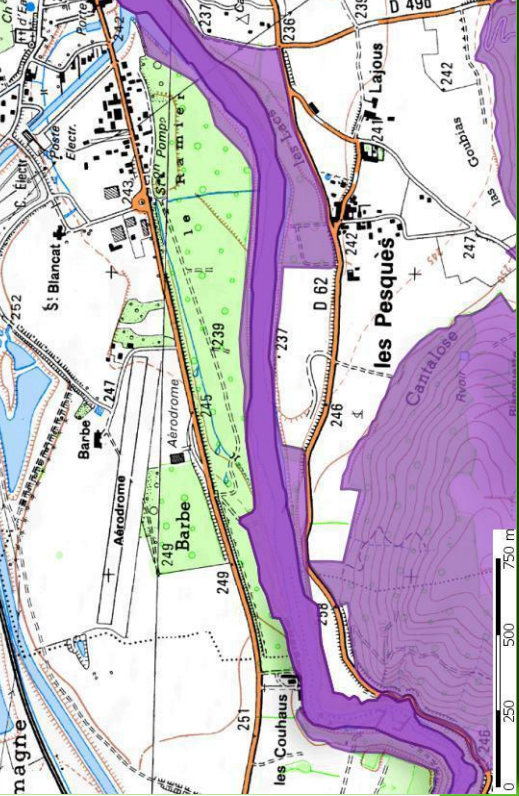
Petites Pyrénées en rive droite de la Garonne





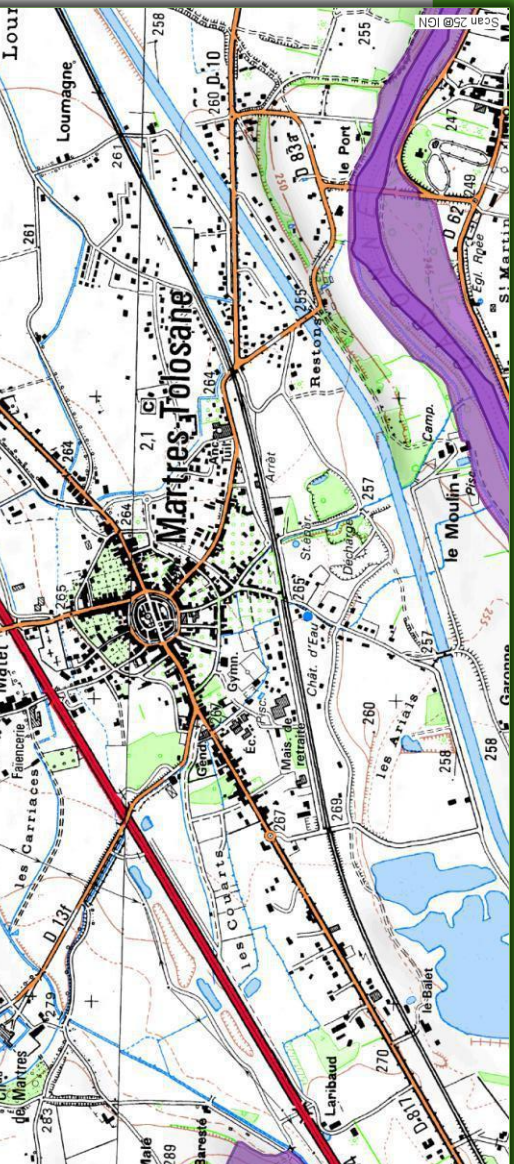


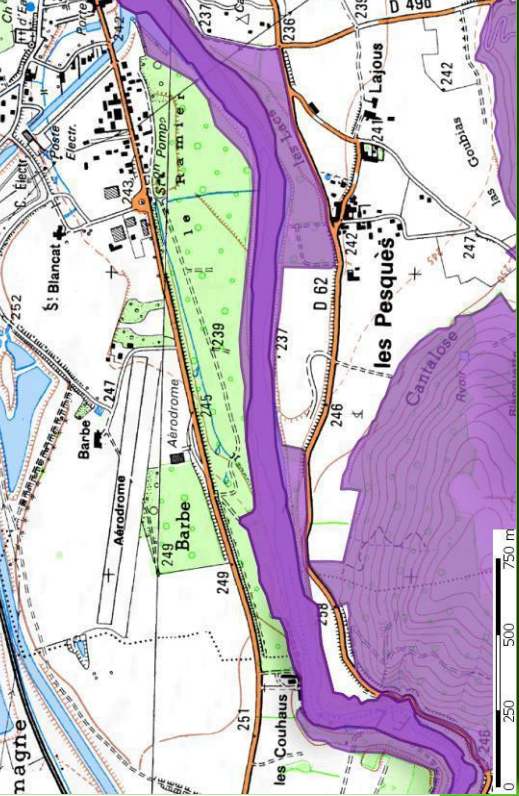






Garonne et milieux riverains en aval de Montréjeau





Natura 2000
(zone spéciale de conservation)

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'écologie, de l'énergie,
du développement durable et de
l'aménagement du territoire

NOR : DEVN0820527A

Arrêté du **27 MAI 2009**

**portant désignation du site Natura 2000
Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste
(zone spéciale de conservation)**

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire et la secrétaire d'État chargée de l'écologie,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu la décision de la Commission des Communautés européennes du 12 décembre 2008 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique alpine ;

Vu la décision de la Commission des Communautés européennes du 12 décembre 2008 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu la décision de la Commission des Communautés européennes du 12 décembre 2008 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne ;

Vu le code de l'environnement, notamment le I de l'article L. 414-1 et les articles R. 414-4 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu les avis des communes, des établissements publics de l'Etat et des organismes consulaires concernés,

Arrêtent :

Article 1^{er}

Est désigné sous l'appellation « site Natura 2000 Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » (zone spéciale de conservation FR7301822) l'espace délimité sur les soixante trois cartes au 1/25000 ci-jointes, s'étendant sur une partie du territoire des communes suivantes :

1° Dans le département de l'Ariège : L'Aiguillon, Albiès, Arignac, Arvigna, Aulos, La Bastide-de-Lordat, La Bastide-du-Salat, La Bastide-sur-l'Hers, Benagues, Besset, Bompas, Bonnac, Bouan, Bélesta, Bézac, Les Cabannes, Camon, Le Carlaret, Caumont, Cazals-des-Baylès, Couflens, Coutens, Crampagna, Encourtiech, Erp, Eycheil, Ferrières-sur-Ariège, Foix, Fougax-et-Barrineuf, Gajan, Garanou, Gaudiès, Les Issards, Lacave, Lacourt, Lagarde, Lapenne, Lassur, Lesparrou, Lorp-Sentaraille, Luzenac, Manses, Mazères, Mercenac, Mercus-Garrabet, Mirepoix, Montbel, Montgaillard, Montoulieu, Montségur, Moulin-Neuf, Ornodac-Ussat-les-Bains, Oust, Pamiers, Le Peyrat, Prat-Bonrepaux, Prayols, Les Pujols, Rieucros, Rieux-de-Pelleport, Roumengoux, Saint-Amadou, Saint-Félix-de-Tournefat, Saint-Girons, Saint-Jean-de-Verges, Saint-Jean-du-Falga, Saint-Lizier, Saint-Paul-de-Jarrat, Saverdun, Seix, Sinsat, Soueix-Rogalle, Soulan, Surba, Tarascon-sur-Ariège, Taurignan-Castet, Taurignan-Vieux, Teilhet, Tourtrol, Trémoulet, Unac, Urs, Ussat, Vals, Varilhes, Verdun, Vernajoul, Le Vernet, Vèbre ;

2° Dans le département de l'Aude : Belpech, Chalabre, Comus, Molandier, Rivel, Sainte-Colombe-sur-l'Hers, Sonnac-sur-l'Hers, Tréziers ;

3° Dans le département de la Haute-Garonne : Antignac, Argut-Dessous, Arlos, Arnaud-Guilhem, Ausson, Auterive, Bachos, Bagiry, Bagnères-de-Luchon, Barbazan, Beauchalot, Beauzelle, Blagnac, Bordes-de-Rivière, Boussens, Burgalays, Calmont, Capens, Carbonne, Cassagne, Castagnède, Castelnau-d'Estrétefonds, Castillon-de-Saint-Martory, Cazaux-Layrisse, Cazères, Chaum, Cier-de-Luchon, Cierp-Gaud, Cintegabelle, Clarac, Clermont-le-Fort, Couladère, Estancarbon, Esténos, Eup, Le Fauga, Fenouillet, Figarol, Fos, Fronsac, Gagnac-sur-Garonne, Galié, Gensac-sur-Garonne, Gourdan-Polignan, Goyrans, Grenade, Grépiac, Guran, His, Huos, Juzet-de-Luchon, Labarthe-Inard, Labarthe-Rivière, Labarthe-sur-Lèze, Labroquère, Lacroix-Falgarde, Lestelle-de-Saint-Martory, Lez, Luscan, Lège, Mancieux, Mane, Marignac, Marquefave, Martres-Tolosane, Mauran, Mauzac, Mazères-sur-Salat, Melles, Merville, Miramont-de-Comminges, Miremont, Montauban-de-Luchon, Montaut, Montespan, Montréjeau, Montsaunès, Moustajon, Muret, Noé, Ondes, Ore, Palaminy, Pins-Justaret, Pinsaguel, Pointis-Inard, Pointis-de-Rivière, Ponlat-Taillebourg, Portet-sur-Garonne, Rieux, Roquefort-sur-Garonne, Roques, Roquettes, Saint-Bertrand-de-Comminges, Saint-Béat, Saint-Christaud, Saint-Gaudens, Saint-Jory, Saint-Julien, Saint-Mamet, Saint-Martory, Salies-du-Salat, Salles-et-Pratviel, Salles-sur-Garonne, Saubens, Seilh, Seilhan, Signac, Touille, Toulouse, Valcabrière, Valentine, Venerque, Vernet, Vieille-Toulouse, Villeneuve-de-Rivière ;

4° Dans le département des Hautes-Pyrénées : Ancizan, Anères, Arreau, Aventignan, La Barthe-de-Neste, Bazus-Aure, Bazus-Neste, Bertren, Beyrède-Jumet, Bizous, Cadéac, Camous, Escala, Fréchet-Aure, Grézian, Guchan, Guchen, Hèches, Ilhet, Izaux, Lortet, Loures-Barousse, Mazères-de-Neste, Montoussé, Montégut, Nestier, Saint-Laurent-de-Neste, Saint-Paul, Sainte-Marie, Saléchan, Sarrancolin, Tibiran-Jaunac, Tuzaguet, Vielle-Aure, Vignec ;

5° Dans le département de Tarn-et-Garonne : Auvillar, Boudou, Bourret, Castelferrus, Castelmayran, Castelsarrasin, Cordes-Tolosannes, Donzac, Escatalens, Espalais, Finhan, Golfech, Grisolles, Lamagistère, Malause, Mas-Grenier, Merles, Monbéqui, Montech, Saint-Aignan, Saint-Loup, Saint-Michel, Saint-Nicolas-de-la-Grave, Saint-Porquier, Valence, Verdun-sur-Garonne.

Article 2

La liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et flore sauvages justifiant la désignation du « site Natura 2000 Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » figure en annexe au présent arrêté.

Cette liste ainsi que les cartes visées à l'article 1^{er} ci-dessus peuvent être consultées aux préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, de Tarn-et-Garonne, dans les mairies des communes situées dans le périmètre du site, à la direction régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées, ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Article 3

La directrice de l'eau et de la biodiversité est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

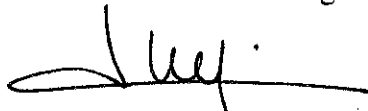
Fait à Paris, le **27 MAI 2009**

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire,



Jean-Louis BORLOO

La secrétaire d'État chargée de l'écologie,



Chantal JOUANNO

Annexe

A l'arrêté de désignation du site Natura 2000 FR7301822 Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste (zone spéciale de conservation)

Liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages justifiant cette désignation

1 - Liste des habitats naturels figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 modifié justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-I du code de l'environnement

3150	Lacs eutrophes naturels avec végétation du <i>Magnopotamion</i> ou <i>Hydrocharition</i>
3260	Rivières des étages planitiaire à montagnard avec végétation du <i>Ranunculion fluitantis</i> et du <i>Callitriche-Batrachion</i>
3270	Rivières avec berges vaseuses avec végétation du <i>Chenopodion rubri</i> p.p. et du <i>Bidention</i> p.p.
6120	* Pelouses calcaires de sables xériques
6430	Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin
6510	Prairies maigres de fauche de basse altitude (<i>Alopecurus pratensis</i> , <i>Sanguisorba officinalis</i>)
7220	* Sources pétrifiantes avec formation de travertins (<i>Cratoneurion</i>)
9180	* Forêts de pentes, éboulis ou ravins du <i>Tilio-Acerion</i>
91E0	* Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)
91F0	Forêts mixtes à <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> , riveraines des grands fleuves (<i>Ulmion minoris</i>)

2 - Liste des espèces de faune et flore sauvages figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 modifié justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-I du code de l'environnement

Mammifères

1308	Barbastelle	<i>Barbastella barbastellus</i>
1301	Desman des Pyrénées	<i>Galemys pyrenaicus</i>
1324	Grand Murin	<i>Myotis myotis</i>
1304	Grand Rhinolophe	<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>
1355	Loutre d'Europe	<i>Lutra lutra</i>
1310	Minioptère de Schreibers	<i>Miniopterus schreibersi</i>
1307	Petit Murin	<i>Myotis blythi</i>
1303	Petit Rhinolophe	<i>Rhinolophus hipposideros</i>
1305	Rhinolophe euryale	<i>Rhinolophus euryale</i>
1323	Vespertilion de Bechstein	<i>Myotis bechsteini</i>
1321	Vespertilion à oreilles échancrées	<i>Myotis emarginatus</i>

Amphibiens et reptiles

1220	Cistude d'Europe	<i>Emys orbicularis</i>
------	------------------	-------------------------

Poissons

1138	Barbeau méridional	<i>Barbus meridionalis</i>
1134	Bouvière	<i>Rhodeus sericeus amarus</i>
1163	Chabot	<i>Cottus gobio</i>
1102	Grande alose	<i>Alosa alosa</i>
1096	Lamproie de Planer	<i>Lampetra planeri</i>
1095	Lamproie marine	<i>Petromyzon marinus</i>
1106	Saumon atlantique	<i>Salmo salar</i>
1126	Toxostome	<i>Chondrostoma toxostoma</i>

Invertébrés

1041	Cordulie à corps fin	<i>Oxygastra curtisii</i>
1092	Ecrevisse à pieds blancs	<i>Austropotamobius pallipes</i>
1088	Grand Capricorne	<i>Cerambyx cerdo</i>
1083	Lucane cerf-volant	<i>Lucanus cervus</i>

Plantes

aucune espèce mentionnée

** Habitats ou espèces dont la protection est prioritaire au sens de l'article R414-1 du code de l'environnement*

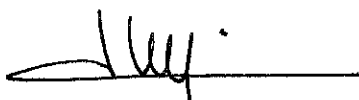
Fait à Paris, le **27 MAI 2009**

Le ministre d'État, ministre de l'écologie, de
l'énergie, du développement durable et de
l'aménagement du territoire



Jean-Louis BORLOO

La secrétaire d'État chargée de l'écologie



Chantal JOUANNO

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DE L'ÉNERGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

Arrêté du 27 mai 2009 portant désignation du site Natura 2000 Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste (zone spéciale de conservation)

NOR : DEVN0820527A

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire, et la secrétaire d'Etat chargée de l'écologie,

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages, notamment ses articles 3 et 4 et ses annexes I et II ;

Vu la décision de la Commission des Communautés européennes du 12 décembre 2008 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique alpine ;

Vu la décision de la Commission des Communautés européennes du 12 décembre 2008 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique atlantique ;

Vu la décision de la Commission des Communautés européennes du 12 décembre 2008 arrêtant, en application de la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992, la liste des sites d'importance communautaire pour la région biogéographique méditerranéenne ;

Vu le code de l'environnement, notamment le I de l'article L. 414-1 et les articles R. 414-4 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 modifié relatif à la liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages qui peuvent justifier la désignation de zones spéciales de conservation au titre du réseau écologique européen Natura 2000 ;

Vu les avis des communes, des établissements publics de l'Etat et des organismes consulaires concernés,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Est désigné sous l'appellation « site Natura 2000 Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste » (zone spéciale de conservation FR 7301822) l'espace délimité sur les soixante-trois cartes au 1/25 000 ci-jointes, s'étendant sur une partie du territoire des communes suivantes :

1° Dans le département de l'Ariège : L'Aiguillon, Albiès, Arignac, Arvigna, Aulos, La Bastide-de-Lordat, La Bastide-du-Salat, La Bastide-sur-l'Hers, Benagues, Besset, Bompas, Bonnac, Bouan, Bélesta, Bézac, Les Cabannes, Camon, Le Carlarat, Caumont, Cazals-des-Baylès, Couflens, Coutens, Crampagna, Encourtiech, Erp, Eycheil, Ferrières-sur-Ariège, Foix, Fougax-et-Barrineuf, Gajan, Garanou, Gaudiès, Les Issards, Lacave, Lacourt, Lagarde, Lapenne, Lassur, Lesparrou, Lorp-Sentaraille, Luzenac, Manses, Mazères, Mercenac, Mercus-Garrabet, Mirepoix, Montbel, Montgaillard, Montoulieu, Montségur, Moulin-Neuf, Ornolac-Ussat-les-Bains, Oust, Pamiers, Le Peyrat, Prat-Bonrepau, Prayols, Les Pujols, Rieucros, Rieux-de-Pelleport, Roumengoux, Saint-Amadou, Saint-Félix-de-Tournefort, Saint-Girons, Saint-Jean-de-Verges, Saint-Jean-du-Falga, Saint-Lizier, Saint-Paul-de-Jarrat, Saverdun, Seix, Sinsat, Soueix-Rogalle, Soulan, Surba, Tarascon-sur-Ariège, Taurignan-Castet, Taurignan-Vieux, Teilhet, Tourtrol, Trémoulet, Unac, Urs, Ussat, Vals, Varilhes, Verdun, Vernajoul, Le Vernet, Vèbre ;

2° Dans le département de l'Aude : Belpech, Chalabre, Comus, Molandier, Rivel, Sainte-Colombe-sur-l'Hers, Sonnac-sur-l'Hers, Tréziers ;

3° Dans le département de la Haute-Garonne : Antignac, Argut-Dessous, Arlos, Arnaud-Guilhem, Ausson, Auterive, Bachos, Bagiry, Bagnères-de-Luchon, Barbazan, Beauchalot, Beuzelle, Blagnac, Bordes-de-Rivière, Boussens, Buralays, Calmont, Capens, Carbonne, Cassagne, Castagnède, Castelnau-d'Estrétefonds, Castillon-de-Saint-Martory, Cazaux-Layrisse, Cazères, Chaum, Cier-de-Luchon, Cierp-Gaud, Cintegabelle, Clarac, Clermont-le-Fort, Couladère, Estancarbon, Esténos, Eup, Le Fauga, Fenouillet, Figarol, Fos, Fronsac, Gagnac-sur-Garonne, Galié, Gensac-sur-Garonne, Gourdan-Polignan, Goyrans, Grenade, Grépiac, Guran, His, Huos, Juzet-de-Luchon, Labarthe-Inard, Labarthe-Rivière, Labarthe-sur-Lèze, Labroquère, Lacroix-Falgarde, Lestelle-

de-Saint-Martory, Lez, Luscan, Lège, Mancieux, Mane, Marignac, Marquefave, Martres-Tolosane, Mauran, Mauzac, Mazères-sur-Salat, Melles, Merville, Miramont-de-Comminges, Miremont, Montauban-de-Luchon, Montaut, Montespan, Montréjeau, Montsaunès, Moustajon, Muret, Noé, Ondes, Ore, Palaminy, Pins-Justaret, Pinsaguel, Pointis-Inard, Pointis-de-Rivière, Ponlat-Taillebourg, Portet-sur-Garonne, Rieux, Roquefort-sur-Garonne, Roques, Roquettes, Saint-Bertrand-de-Comminges, Saint-Béat, Saint-Christaud, Saint-Gaudens, Saint-Jory, Saint-Julien, Saint-Mamet, Saint-Martory, Salies-du-Salat, Salles-et-Pratviel, Salles-sur-Garonne, Saubens, Seilh, Seilhan, Signac, Touille, Toulouse, Valcabrière, Valentine, Venerque, Vernet, Vieille-Toulouse, Villeneuve-de-Rivière ;

4° Dans le département des Hautes-Pyrénées : Ancizan, Anères, Arreau, Aventignan, La Barthe-de-Neste, Bazus-Aure, Bazus-Neste, Bertren, Beyrède-Jumet, Bizous, Cadéac, Camous, Escala, Fréchet-Aure, Gréziau, Guchan, Guchen, Hèches, Ilhet, Izaux, Lortet, Loures-Barousse, Mazères-de-Neste, Montoussé, Montégut, Nestier, Saint-Laurent-de-Neste, Saint-Paul, Sainte-Marie, Saléchan, Sarrancolin, Tibiran-Jaunac, Tuzaguet, Vielle-Aure, Vignec ;

5° Dans le département de Tarn-et-Garonne : Auvillar, Boudou, Bourret, Castelferrus, Castelmayran, Castelsarrasin, Cordes-Tolosannes, Donzac, Escatalens, Espalais, Finhan, Golfech, Grisolles, Lamagistère, Malause, Mas-Grenier, Merles, Monbéqui, Montech, Saint-Aignan, Saint-Loup, Saint-Michel, Saint-Nicolas-de-la-Grave, Saint-Porquier, Valence, Verdun-sur-Garonne.

Art. 2. – La liste des types d'habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages justifiant la désignation du site Natura 2000 Garonne, Ariège, Hers, Salat, Pique et Neste figure en annexe au présent arrêté.

Cette liste ainsi que les cartes visées à l'article 1^{er} ci-dessus peuvent être consultées aux préfectures de l'Ariège, de l'Aude, de la Haute-Garonne, des Hautes-Pyrénées, de Tarn-et-Garonne, dans les mairies des communes situées dans le périmètre du site, à la direction régionale de l'environnement du Languedoc-Roussillon, à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées ainsi qu'à la direction de l'eau et de la biodiversité au ministère de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de l'aménagement du territoire.

Art. 3. – La directrice de l'eau et de la biodiversité est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 mai 2009.

*Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,
de l'énergie, du développement durable
et de l'aménagement du territoire,*
JEAN-LOUIS BORLOO

*La secrétaire d'Etat
chargée de l'écologie,*
CHANTAL JOUANNO

Natura 2000
(zone de protection spéciale)

MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE

Arrêté portant désignation du site Natura 2000 Vallée de la Garonne de Boussens à Carbonne (zone de protection spéciale)

NOR :	DEV	N	06	5	0	2	1	8	A
-------	-----	---	----	---	---	---	---	---	---

La ministre de l'écologie et du développement durable,

Vu la directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979 modifiée concernant la conservation des oiseaux sauvages, notamment son article 4 et son annexe I ;

Vu le code de l'environnement, notamment le II et le III de l'article L. 414-1, et les articles R. 414-2, R. 414-3, R. 414-5 et R. 414-7 ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2001 relatif à la liste des espèces d'oiseaux qui peuvent justifier la désignation de zones de protection spéciale au titre du réseau écologique européen Natura 2000 selon l'article L. 414-1-II (1^{er} alinéa) du code de l'environnement ;

Vu les avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés ;

Arrête :

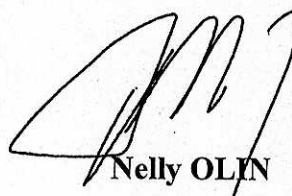
Art. 1^{er} - Est désigné sous l'appellation « site Natura 2000 Vallée de la Garonne de Boussens à Carbonne » (zone de protection spéciale FR7312010) l'espace délimité sur les quatre cartes au 1/25000 ci-jointes, s'étendant sur une partie du territoire des communes suivantes du département de la Haute-Garonne : Boussens, Carbonne, Cazères, Couladère, Gensac-sur-Garonne, Martres-Tolosane, Mauran, Palaminy, Rieux, Roquefort-sur-Garonne, Saint-Christaud, Saint-Julien, Salles-sur-Garonne.

Art. 2 - La liste des espèces d'oiseaux justifiant la désignation du « site Natura 2000 Vallée de la Garonne de Boussens à Carbonne » figure en annexe au présent arrêté.

Cette liste ainsi que les cartes visées à l'article 1^{er} ci-dessus peuvent être consultées à la préfecture de la Haute-Garonne, à la direction régionale de l'environnement de Midi-Pyrénées, ainsi qu'à la direction de la nature et des paysages au ministère de l'écologie et du développement durable.

Art. 3 - Le directeur de la nature et des paysages est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 AVR. 2006



Nelly OLIN

Annexe

A l'arrêté de désignation du site Natura 2000 FR7312010 Vallée de la Garonne de Boussens à Carbonne (zone de protection spéciale)

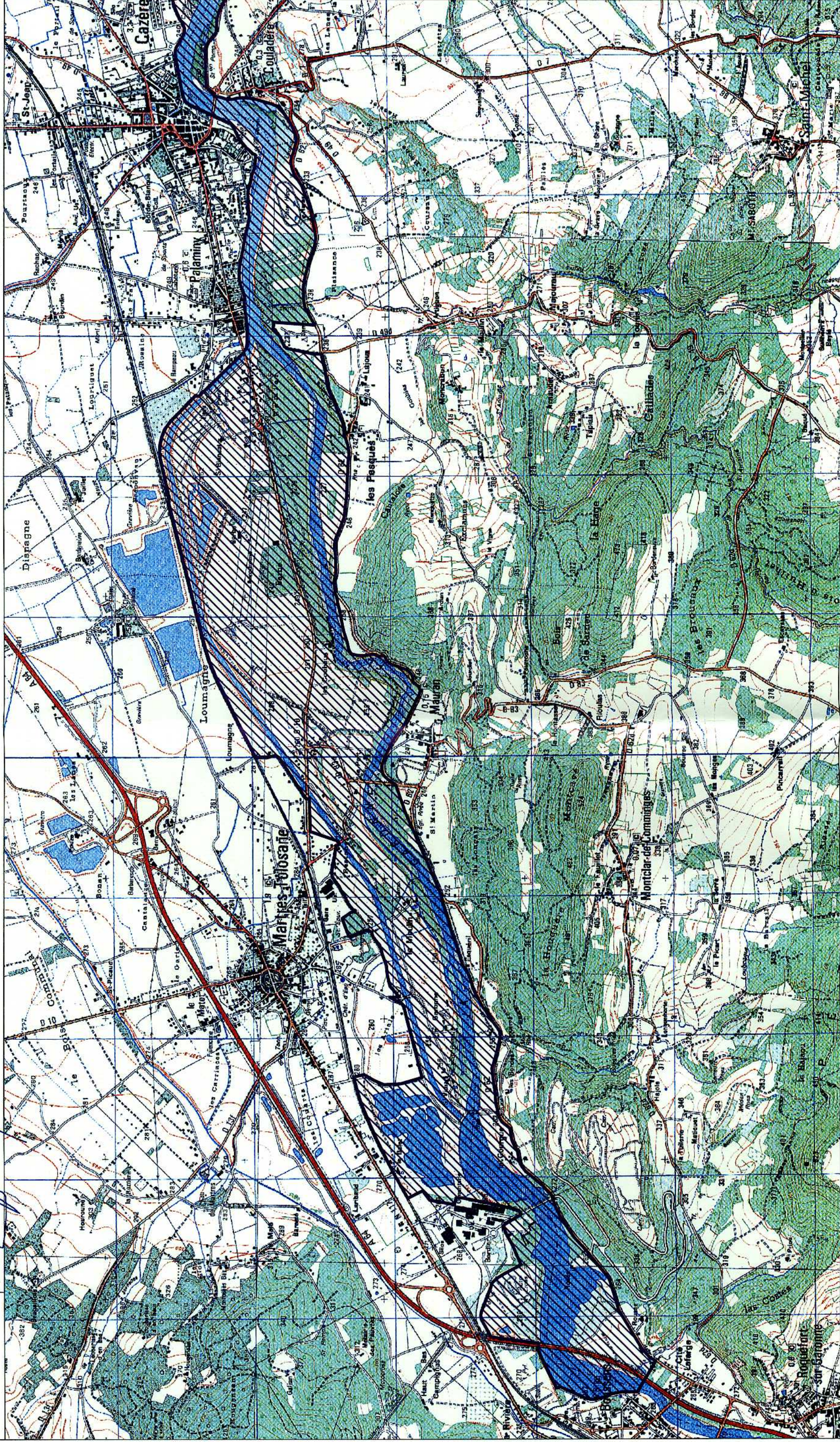
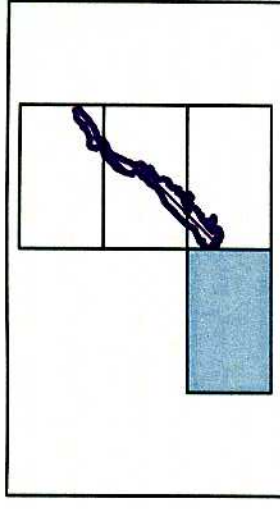
Liste des espèces d'oiseaux justifiant cette désignation

1 - Liste des espèces d'oiseaux figurant sur la liste arrêtée le 16 novembre 2001 justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II (1^{er} alinéa) du code de l'environnement

A092	Aigle botté	<i>Hieraaetus pennatus</i>
A026	Aigrette garzette	<i>Egretta garzetta</i>
A094	Balbuzard pêcheur	<i>Pandion haliaetus</i>
A023	Bihoreau gris	<i>Nycticorax nycticorax</i>
A022	Blongios nain	<i>Ixobrychus minutus</i>
A024	Crabier chevelu	<i>Ardeola ralloides</i>
A215	Grand-duc d'Europe	<i>Bubo bubo</i>
A027	Grande Aigrette	<i>Ardea alba</i>
A029	Héron pourpré	<i>Ardea purpurea</i>
A073	Milan noir	<i>Milvus migrans</i>

2 - Liste des autres espèces d'oiseaux migrateurs justifiant la désignation du site au titre de l'article L.414-1-II (2^{ème} alinéa) du code de l'environnement

A099	Faucon hobereau	<i>Falco subbuteo</i>
A025	Héron garde-boeufs	<i>Bubulcus ibis</i>

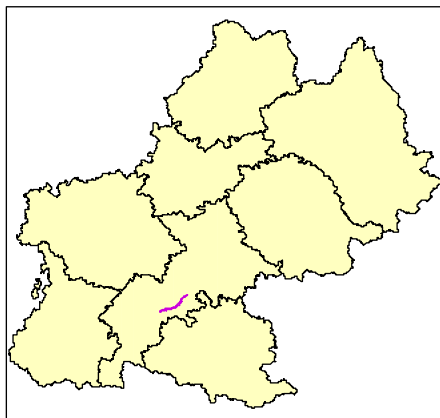


ZICO

**(zone importante pour la
conservation des oiseaux)**

ZICO

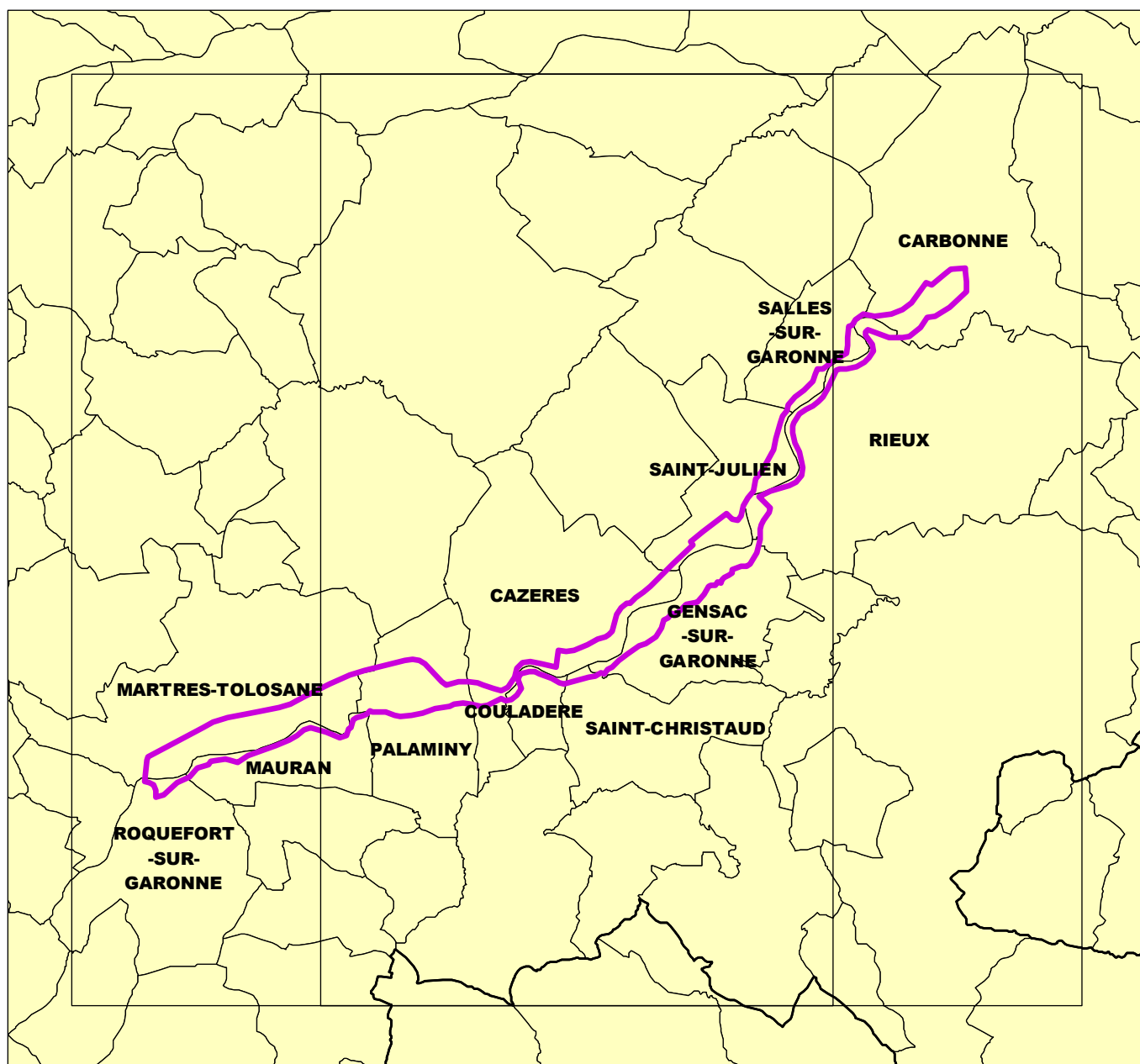
VALLEE DE LA GARONNE : BOUSSENS A CARBONNE

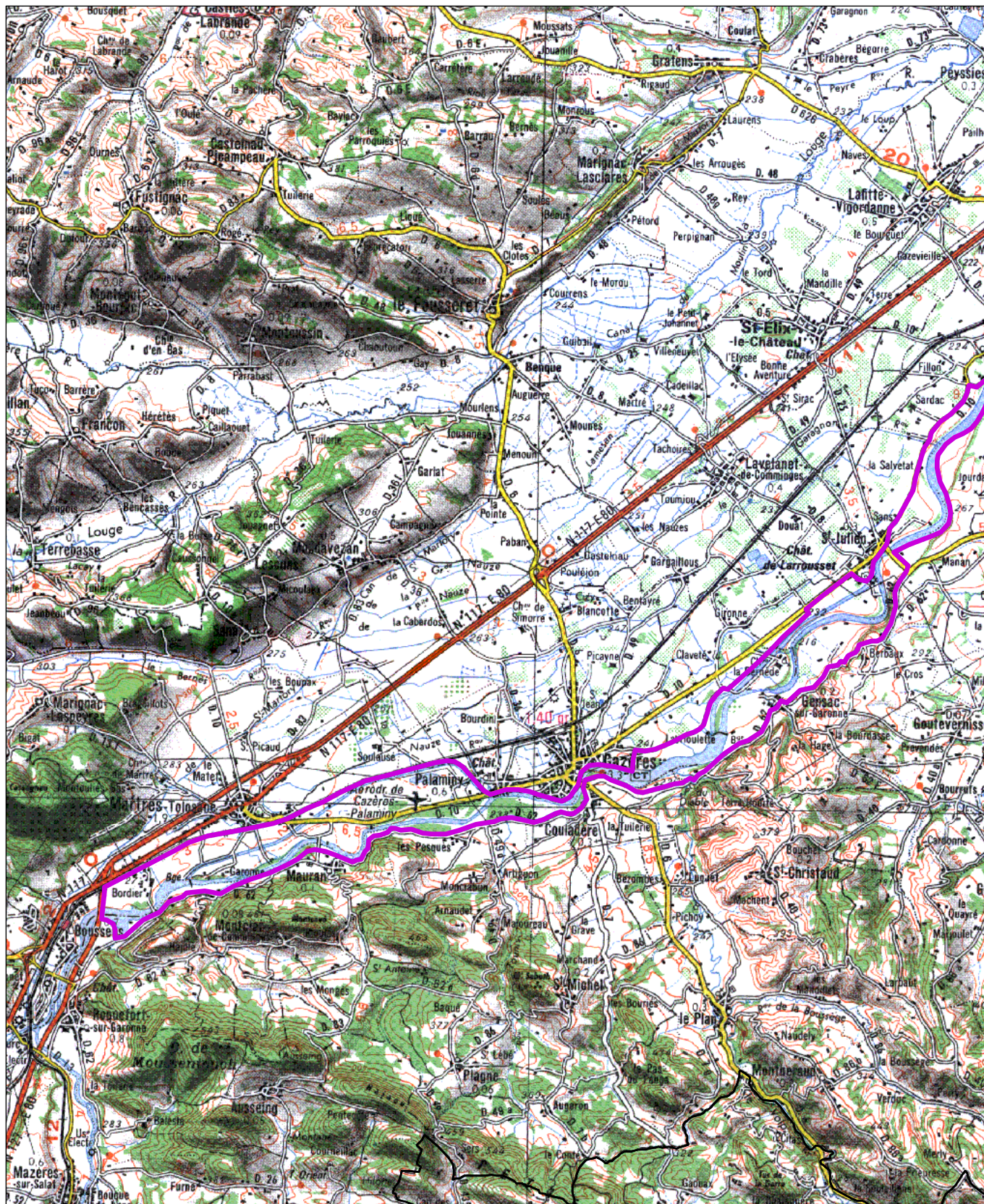


Région(s) : MIDI-PYRENEES

Département(s) : HAUTE GARONNE.

Commune(s) : CARBONNE, CAZERES, COULADERE,
GENSAC SUR GARONNE, MARTRES-TOLOSANE,
MAURAN, PALAMINY, RIEUX,
ROQUEFORT SUR GARONNE, SAINT-CHRISTAUD,
SAINT-JULIEN, SALLES SUR GARONNE





IGN SCAN100® MNHN/IEBG/SPN - LPO - MATE - DIREN MP

0 2.5 5 Kilomètres



ZICO :

VALLEE DE LA GARONNE : BOUSSENS A CARBONNE

APPB
(arrêté préfectoral de
protection de biotope)

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Place Saint-Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX

Téléph. : 61.33.40.00

.....* DIRECTION

3* BUREAU

Référence à rappeler :

ME/MB

Poste N° 61/33/39/80

LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Protection de biotopes sur
certaines sections de
cours d'eau dans le
département de la
Haute-Garonne

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature et notamment ses articles 3 et 4 ;

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi précitée et concernant la protection de la flore et de la faune sauvage du patrimoine naturel français notamment ses articles 1 et 4 ;

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 relatif à la protection de certaines espèces de poisson sur tout le territoire national ;

VU l'instruction PN.SPH n° 82-1357 du 8 juillet 1982 du Ministre de l'Environnement relative à la protection des biotopes nécessaires à la reproduction, au repos et à la survie des poissons migrateurs ;

VU l'avis de la commission départementale des sites siégeant en formation de protection de la nature en date du 20 septembre 1989 ;

VU l'avis de la Chambre d'agriculture en date du 26 juin 1989 ;

CONSIDERANT que la réalisation du programme de restauration des poissons migrateurs inscrit aux contrats de plan signés entre l'Etat et les régions d'Aquitaine et Midi-Pyrénées nécessite des mesures de protection des espèces concernées ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1°/ Dans le but d'assurer la protection des biotopes nécessaires à la reproduction, à l'alimentation, au repos et à la survie des espèces de poissons migrateurs protégées suivantes : saumon atlantique, alose (finte, grande alose) et truite de mer, les dispositions du présent

.../...

s'appliquent sur les tronçons des cours d'eau désignés ci-après :

- la Garonne : de la chaussée du Bazacle jusqu'au barrage du plan d'Arem,
- l'Ariège : sur la totalité de son cours dans le département,
- l'Hers vif : sur la totalité de son cours dans le département,
- le Salat : sur la totalité de son cours dans le département.

ARTICLE 2°/ Sont interdits sur les tronçons de cours d'eau désignés ci-avant :

- toute nouvelle extraction de matériaux,
- tout dépôt de déchets ménagers et industriels,
- tout nouveau rejet d'effluents ne respectant pas les objectifs de qualité des eaux superficielles du département de la Haute-Garonne approuvés par l'arrêté préfectoral du 14 février 1983,
- tout aménagement ayant pour effet de perturber la circulation des poissons ou de modifier le milieu d'une façon telle que leur reproduction ou leur alimentation y seraient compromises,
- toute aggravation de l'irrégularité du régime hydraulique découlant d'une modification des conditions d'exploitation des barrages hydroélectriques ou des autres usines hydrauliques.

ARTICLE 3°/ Peuvent être autorisés cependant les travaux en rivière destinés en particulier à assurer le libre écoulement des eaux, à entretenir les ouvrages, à lutter contre les inondations, à protéger les berges ou les appuis immergés des ouvrages d'art contre l'érosion et les crues après examen des différentes solutions techniques envisageables, par le conseil de gestion prévu à l'article 4 ou un comité restreint désigné en son sein par le comité de gestion.

Sous réserve des dispositions du présent arrêté, les activités agricoles, forestières, industrielles, sportives, halieutiques ainsi que la navigation continuent à s'exercer librement dans le respect des règlements et usages en vigueur.

ARTICLE 4°/ Un conseil de gestion des biotopes protégés par le présent arrêté est créé. Il est présidé par M. le Préfet de la Haute-Garonne ou son représentant et a la composition suivante :

- M. le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- M. le Directeur régional de l'industrie et de la recherche ou son représentant,
- M. le Délégué régional à l'architecture et à l'environnement ou son représentant,
- M. le Délégué régional du Conseil supérieur de la pêche ou son représentant,
- M. le Président de la fédération départementale des pêcheurs,
- Un conseiller biologiste nommé par le Préfet de la Haute-Garonne.

.../...

Le conseil de gestion a pour mission de veiller à la bonne gestion des biotopes et de donner son avis sur d'éventuels travaux à réaliser sur ces sites.

ARTICLE 5°/ Les dispositions du présent arrêté pourront, en tant que de besoin, être complétées par des arrêtés préfectoraux édictant des mesures de protection temporaires des secteurs de reproduction et de grossissement des espèces migratrices concernées.

ARTICLE 6°/ Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Les Sous-préfets de MURET et de ST GAUDENS,
Le Directeur départemental de l'équipement,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le Directeur régional de l'industrie et de la recherche,
Le Délégué régional à l'architecture et à l'environnement,
Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Garonne,
Le Délégué régional du conseil supérieur de la pêche,
Les agents assermentés et commissionnés de l'Office National de la chasse et du conseil supérieur de la pêche,
Les maires des communes riveraines,
Le Directeur départemental des polices urbaines de la Haute-Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans chacune des communes concernées et inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture. Le présent arrêté fera également l'objet d'un communiqué dans un journal local diffusé dans tout le département.

Toulouse, le 17 OCT. 1989

Pour Ampliation



Pour le Préfet,
L'Adjoint principal
Chef de bureau délégué.

J.C. ARVIEUX

Le Préfet

COUSSIROU

REPUBLIQUE FRANÇAISE

LIBERTE - EGALITE - FRATERNITE

PREFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Place Saint-Etienne
31038 TOULOUSE CEDEX

Téléph. : 61.33.40.00

ARRETE PREFECTORAL MODIFICATIF

1 • DIRECTION

3 • BUREAU

Référence à rappeler :

ME/MB

Téléphone n° 61.33.39.80

Protection de biotopes
sur certaines sections de
cours d'eau dans le département
de la Haute-Garonne

VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature et notamment ses articles 3 et 4 ;

VU le décret n° 77-1295 du 25 novembre 1977 pris pour l'application des articles 3 et 4 de la loi précitée et concernant la protection de la flore et de la faune sauvage du patrimoine naturel français notamment ses articles 1 et 4 ;

VU l'arrêté interministériel du 8 décembre 1988 relatif à la protection de certaines espèces de poissons sur le territoire national ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1989 relatif à la protection de biotopes sur certaines sections de cours d'eau dans le département de la Haute-Garonne ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de compléter la composition du conseil de gestion des biotopes créé par l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1989 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne ;

A R R E T E

ARTICLE 1°/ L'article 4 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 1989 relatif à la protection des biotopes sur certaines sections de cours d'eau dans le département de la Haute-Garonne est modifié ainsi qu'il suit :

.../...

Un conseil de gestion des biotopes protégés est créé par arrêté préfectoral du 17 octobre 1989. Il est présidé par M. le Préfet de la Haute-Garonne ou son représentant et a la composition suivante :

- M. le Directeur départemental de l'équipement ou son représentant,
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt ou son représentant,
- M. le Directeur régional de l'industrie et de la recherche ou son représentant,
- M. le Délégué régional à l'architecture et à l'environnement ou son représentant,
- M. le Délégué régional du conseil supérieur de la pêche ou son représentant,
- M. le Président de la fédération départementale des pêcheurs,
- Un conseiller biologiste nommé par le Préfet de la Haute-Garonne,
- Un représentant des associations représentatives de protection de la nature et de l'environnement nommé par le Préfet de la Haute-Garonne;

Le conseil de gestion a pour mission de veiller à la bonne gestion des biotopes et de donner son avis sur d'éventuels travaux à réaliser sur ces sites.

ARTICLE 2°/ Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Garonne,
Les Sous-préfets de MURET et de ST GAUDENS,
Le Directeur départemental de l'équipement,
Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,
Le Directeur régional de l'industrie et de la recherche,
Le Délégué régional à l'architecture et à l'environnement,
Le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Garonne,
Le Délégué régional du conseil supérieur de la pêche,
Les agents assermentés et commissionnés de l'Office National de la Chasse et du conseil supérieur de la pêche,
Les maires des communes riveraines,
Le Directeur départemental des polices urbaines de la Haute-Garonne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Toulouse, le 01 MARS 1990

Pour ampliation :

Pour le Préfet,
L'Attaché principal
Chef de bureau délégué,



J.-C. ARVIEU

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Haute-Garonne,

François FILLIATRE

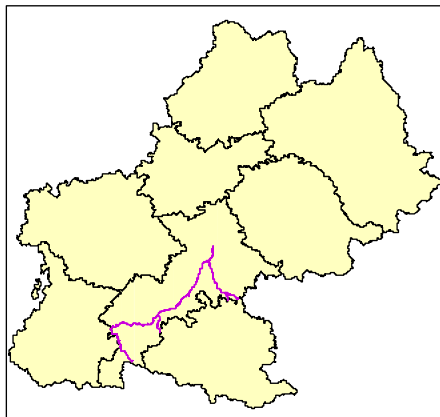
ARRÊTE PREFECTORAL DE PROTECTION DE BIOTOPE

BIOTOPES NECESSAIRES A LA REPRODUCTION, A L'ALIMENTATION,
AU REPOS ET A LA SURVIE DE POISSONS MIGRATEURS SUR LA GARONNE,
L'ARIEGE, L'HERS VIF ET LE SALAT

Arrêté du 01/03/1990

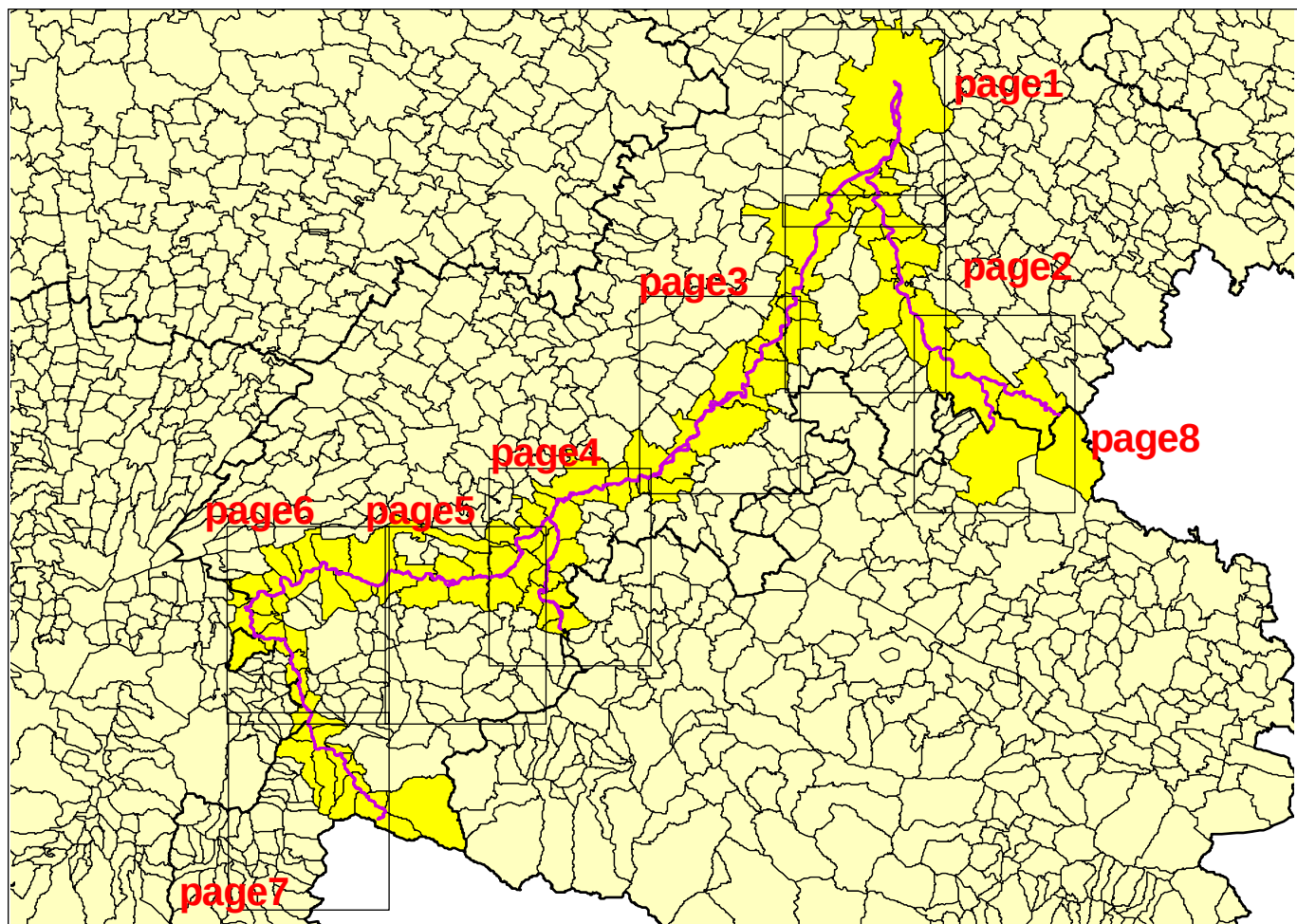
Région(s) : MIDI-PYRENEES
Département(s) : ARIEGE, HAUTE-GARONNE, HAUTES-PYRENEES

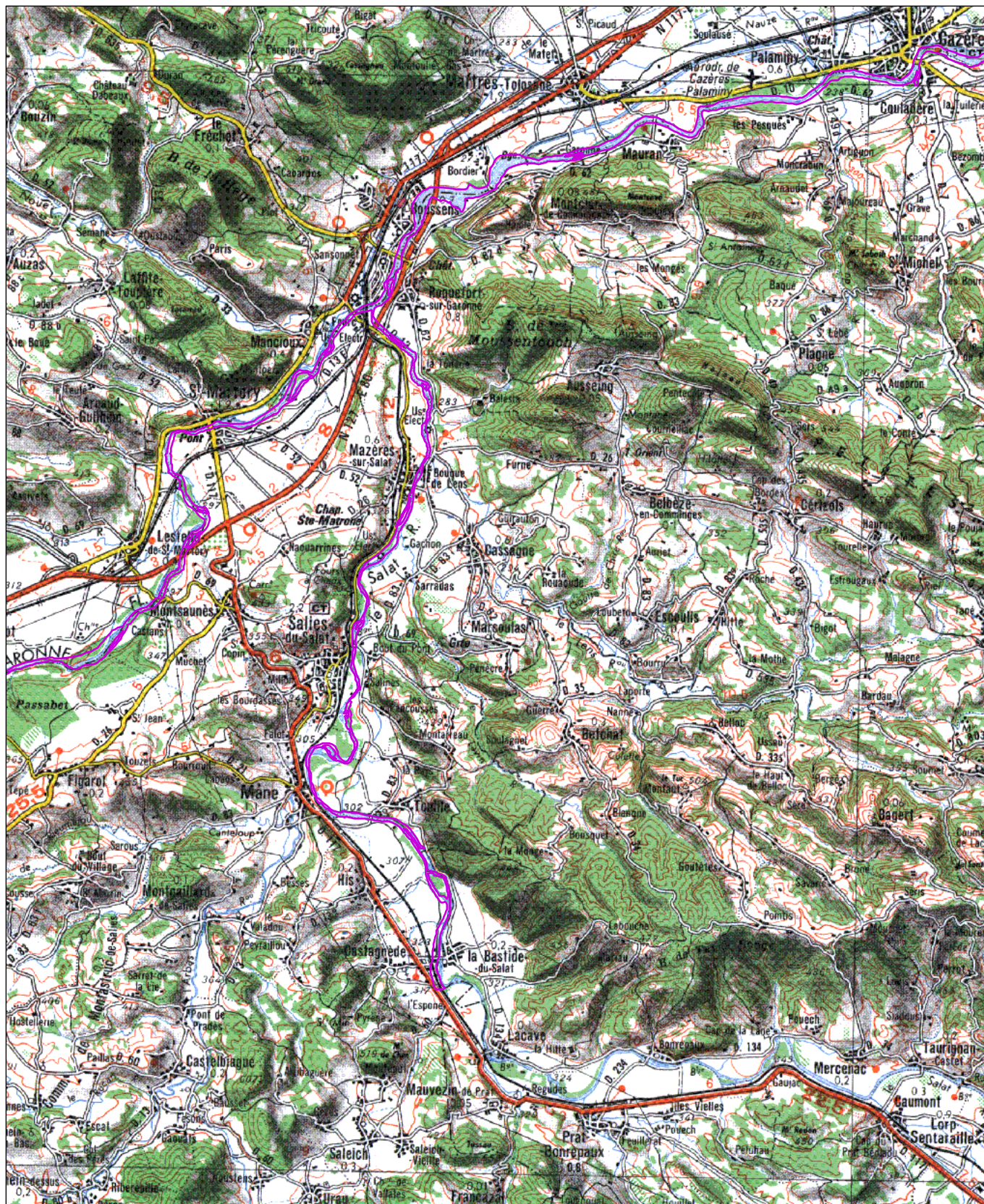
Commune(s) : BASTIDE-DU-SALAT (LA), MAZERES, SAVERDUN,



TOULOUSE, PORTET-SUR-GARONNE, VIEILLE-TOULOUSE, ROQUES,
PINSAGUEL, LACROIX-FALGARDE, ROQUETTES, SAUBENS, GOYRANS,
PINS-JUSTARET, MURET, LABARTHE-SUR-LEZE, CLERMONT-LE-FORT,
VENERQUE, VERNET, GREPIAC, FAUGA (LE), MIREMONT, AUTERIVE,
MAUZAC, NOE, MONTAUT, CAPENS, CINTEGABELLE, CARBONNE,
SALLES-SUR-GARONNE, MARQUEFAVE, CALMONT, , RIEUX, SAINT-JULIEN,
CAZERES, GENSAC-SUR-GARONNE, MARTRES-TOLOSANE,
SAINT-CHRISTAUD, PALAMINY, COULADERE, MAURAN, BOUSSENS,
MANCIOUX, ROQUEFORT-SUR-GARONNE, SAINT-GAUDENS,
SAINT-MARTORY, ARNAUD-GUILHEM, CASTILLON-DE-SAINT-MARTORY,
MAZERES-SUR-SALAT, CASSAGNE, CLARAC, BORDES-DE-RIVIERE,
VILLENUEVE-DE-RIVIERE, PONLAT-TAILLEBOURG, BEAUCHALOT,
LESTELLE-DE-SAINT-MARTORY, MONTSAUNES, LABARTHE-INARD,
ESTANCARBON, LABARTHE-RIVIERE, SALIES-DU-SALAT, AUSSON,
POINTIS-DE-RIVIERE, MIRAMONT-DE-COMMINGES, VALENTINE,
MONTREJEAU, POINTIS-INARD, FIGAROL, MONTESPAN, MANE, TOUILLE,
GOURDAN-POLIGNAN, HUOS, HIS, SEILHAN, BARBAZAN, CASTAGNEDE,
LABROQUERE, SAINT-BERTRAND-DE-COMMINGES, VALCABRERE, LUSCAN,
GALIE, BAGIRY, ORE, FRONSAC, ESTENOS, CHAUM, CIERP-GAUD, EUP,
SAINT-BEAT, MARIGNAC, FOS, LEZ, ARLOS, MELLES, ARGUT-DESSOUS,

LOURES-BAROUSSE, TIBIRAN-JAUNAC, SAINTE-MARIE, BERTREN,
SALECHAN, MAZERES-DE-NESTE,





IGN SCAN100 © MNHN/IEBG/SPN - MATE - DIREN MP

0 2.5 5 Kilomètres



Arrêté de Protection de Biotope : Arrêté du 01/03/1990
 BIOTOPES NECESSAIRES A LA REPRODUCTION, A L'ALIMENTATION,
 AU REPOS ET A LA SURVIE DE POISSONS MIGRATEURS SUR
 LA GARONNE, L'ARIEGE, L'HERS VIF ET LE SALAT